

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.1.2009
SEC(2009) 90

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

**Simplification de la législation de l'UE dans le domaine des dénominations et de
l'étiquetage des produits textiles – Analyse d'impact – Résumé**

{COM(2009) 31 final}
{SEC(2009) 91}

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Simplification de la législation de l'UE dans le domaine des dénominations et de l'étiquetage des produits textiles – Analyse d'impact – Résumé

La législation de l'UE dans le domaine des dénominations et de l'étiquetage des produits textiles comprend trois directives qui ont été modifiées au cours des dernières années en vue d'introduire de nouvelles dénominations de fibres dans la législation européenne (adaptation au progrès technique). La directive 96/74/CE relative aux dénominations textiles impose l'étiquetage de la composition de fibres sur les produits textiles sur la base exclusive des dénominations harmonisées énumérées à l'annexe I de la directive. Les directives 96/73/CE et 73/44/CEE précisent les méthodes d'analyse à employer pour vérifier si la composition des produits textiles est conforme aux mentions figurant sur l'étiquette.

Ces directives relatives aux produits textiles doivent être adaptées à chaque fois qu'une nouvelle dénomination générique d'une nouvelle fibre doit être ajoutée aux annexes techniques. La procédure commence par la présentation aux services de la Commission d'un dossier de demande préparé par un opérateur économique. D'un point de vue politique et juridique, l'introduction d'une nouvelle dénomination de fibre est une modification technique mineure de la législation de l'UE. Or, comme la législation prend la forme de directives, elle impose à tous les États membres d'agir pour transposer les directives de modification. Il a été constaté qu'un long délai s'écoule entre l'introduction d'une demande de nouvelle fibre et son adoption juridique dans l'UE. Dans le cadre du programme de simplification législative que mène actuellement la Commission européenne, il est proposé de revoir la législation de l'UE relative aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles afin de simplifier son adaptation au progrès technique.

La question essentielle que pose le cadre réglementaire actuel, tant pour les autorités publiques que pour l'industrie, est le délai nécessaire entre la première demande portant sur une nouvelle fibre et son adoption juridique dans toute l'UE. La simplification de la législation de l'UE dans ce domaine est ainsi centrée sur la rationalisation de la procédure et le gain de temps en cas d'ajout d'une nouvelle dénomination de fibre aux annexes techniques des directives. C'est pourquoi les options examinées n'affectent ni les dispositions relatives à l'étiquetage des produits textiles en ce qui concerne la composition des fibres, ni le processus de décision institutionnel.

Dans la poursuite de l'objectif d'une réduction du délai nécessaire pour commercialiser légalement une nouvelle dénomination de fibre textile dans l'UE, la solution disponible est de transformer les trois directives existantes en un ou trois règlements, la préférence allant à un règlement, pour autant que le Service juridique confirme la validité juridique de cette solution.

Le règlement simplifiera l'adaptation au progrès technique. Les États membres ne devront plus transposer les modifications techniques sous forme de directives dans la législation nationale, d'où une réduction directe de la charge administrative. En outre, le règlement permettra d'autoriser la mise sur le marché d'une nouvelle dénomination de fibre textile dans un délai inférieur de douze mois au délai actuel, ce qui donne des avantages substantiels aux opérateurs économiques.

La faisabilité d'une solution non législative pour les dénominations textiles a également été examinée. L'abandon pur et simple de l'étiquetage des dénominations textiles n'est pas une option. L'information des consommateurs dans ce domaine est importante pour des raisons de confort liées aux propriétés de certaines fibres, de même que pour des raisons de santé, puisque certains consommateurs développent des allergies à certaines fibres. De plus, la législation de l'UE dans ce domaine a été élaborée pour harmoniser les législations nationales et éviter les obstacles techniques à la libre circulation des produits textiles dans la Communauté. Par ailleurs, les opérateurs économiques tirent parti de la mise au point de nouvelles fibres et de la publicité à grande échelle donnée à celles-ci.

La possibilité d'une autorégulation a elle aussi été envisagée. Or, l'expérience acquise dans le cadre des demandes de nouvelles dénominations de fibres a montré que les dénominations proposées se rapprochaient parfois davantage de noms de marques que d'indications sur leurs propriétés: la définition proposée de la fibre n'est pas toujours conforme à ses propriétés, ce qui donne de fausses informations au consommateur et les méthodes d'analyse proposées sont presque toujours incomplètes ou inappropriées, ce qui empêche les autorités de surveillance du marché d'évaluer la conformité.

Les États membres ne sont favorables à aucune de ces possibilités. C'est pourquoi les deux options susmentionnées n'ont pas été examinées plus avant.

Il a également été examiné si la simplification proposée de la législation pourrait produire des effets négatifs sur l'environnement et sur l'emploi. En ce qui concerne l'environnement, la simplification législative ne paraît pas modifier la situation actuelle. Rien n'indique que le rythme de la mise sur le marché de nouvelles fibres textiles pose des problèmes environnementaux. Au contraire, on peut faire valoir que la promotion de la production de fibres pouvant remplacer une fibre naturelle, telle que le coton, dont le processus de production soulève certains problèmes écologiques, présente des avantages pour l'environnement. C'est pourquoi l'étude des éventuels effets négatifs résultant de la mise sur le marché d'une nouvelle fibre textile par an n'a pas été davantage poursuivie.

La situation est semblable en matière d'emploi. À supposer que la mise sur le marché plus rapide de nouvelles fibres textiles produise des effets, ceux-ci ne peuvent être que positifs. En effet, l'innovation associée aux nouvelles fibres textiles est un avantage compétitif pour l'industrie européenne du textile et de l'habillement. Alliée à d'autres aspects, elle a contribué à permettre à l'industrie de subir des processus de modernisation et de restructuration radicales au cours des décennies, tout en restant le leader mondial dans des domaines tels que les textiles techniques et industriels et la mode. Comme en témoigne la tendance observée dans le secteur, on évolue vers une réduction du nombre d'entreprises, mais elles seront plus grandes et plus modernes, elles emploient moins de salariés, mais ces salariés sont mieux rémunérés. Les pertes d'emplois dans le secteur européen du textile et de l'habillement sont principalement liées à l'évolution de la combinaison des facteurs de production au niveau international. En Europe, en comparaison avec d'autres régions du monde, la combinaison de technologies, de savoir-faire et de coût de la main-d'œuvre donne des avantages compétitifs à la fabrication de produits à haute valeur ajoutée, de qualité et innovants, et les entreprises renoncent régulièrement à la production de masse. Dans ce contexte, les nouvelles fibres textiles contribuent à modifier le profil de l'industrie du textile et de l'habillement et, en dépit d'une réduction de sa part dans l'économie européenne, elle continue à assurer 3,5 % de la

valeur ajoutée manufacturière¹. C'est pourquoi les effets négatifs sur l'emploi résultant de la simplification législative proposée n'ont pas été recensés, ni examinés plus avant.

Outre le règlement, d'autres options permettant de raccourcir le délai entre le dépôt d'une demande de nouvelle fibre et son adoption légale dans l'UE ont été évaluées.

Il ressort de l'expérience acquise au cours des dernières années que les dossiers de demande sont presque toujours incomplets, notamment en ce qui concerne les méthodes d'analyse. Il a donc été décidé d'examiner si la communication d'instructions plus spécifiques sur les modalités de présentation d'un dossier de demande apporterait des avantages nets aux opérateurs économiques, aux consommateurs et aux administrations publiques.

En outre, la possibilité a été envisagée de faire examiner, avant leur présentation aux services de la Commission, les dossiers de demande par l'un des laboratoires spécialisés existants.

Enfin, l'idée a été étudiée de transférer au processus de normalisation le contenu des directives techniques liées aux méthodes d'analyse. Les méthodes d'analyse peuvent être transformées en normes européennes. Cette possibilité simplifierait davantage la législation de l'UE. Il était donc utile d'examiner la question de savoir si cette opération était ou non de nature à compromettre l'objectif essentiel d'une réduction du délai nécessaire à la mise sur le marché légale de nouvelles fibres dans l'UE.

Compte tenu de ces objectifs, les options et sous-options suivantes ont été examinées:

- 1) **option 1: *statu quo*** – cette option servira de scénario de base, puisque chaque option sera comparée avec la procédure actuelle;
- 2) **option 2: adopter un ou plusieurs nouveaux règlements** – il s'agirait de remplacer les trois directives relatives aux dénominations textiles et à l'étiquetage par un (ou plusieurs) règlement(s), les sous-options étant les suivantes:
 - a) option 2.1: adopter ce ou ces nouveaux règlements sans nouvelles dispositions;
 - b) option 2.2: adopter ce ou ces nouveaux règlements en ajoutant une annexe précisant le contenu du dossier de demande;
 - c) option 2.3: adopter ce ou ces nouveaux règlements, y compris les dispositions visant à dresser une liste de laboratoires reconnus par les États membres;
 - d) option 2.4: adopter ce ou ces nouveaux règlements, y compris une annexe précisant le contenu du dossier de demande et les dispositions visant à dresser une liste de laboratoires reconnus par les États membres (option 2.2 et option 2.3);
- 3) **option 3: adopter une approche réglementaire/non réglementaire combinée (normalisation)** – un nouveau règlement reprendrait les dispositions figurant actuellement dans la directive 96/74/CE (telle que modifiée), tandis que les méthodes de quantification seraient transférées au domaine de la normalisation:

¹ Eurostat

- a) option 3.1: adopter ce ou ces nouveaux règlements/procédures de normalisation sans nouvelles dispositions;
- b) option 3.2: adopter ce ou ces nouveaux règlements/procédures de normalisation en ajoutant une annexe précisant le contenu du dossier de demande;
- c) option 3.3: adopter ce ou ces nouveaux règlements/procédures de normalisation, y compris les dispositions visant à dresser une liste de laboratoires reconnus par les États membres;
- d) option 3.4: adopter ce ou ces nouveaux règlements/procédures de normalisation, y compris une annexe précisant le contenu du dossier de demande et les dispositions visant à dresser une liste de laboratoires reconnus par les États membres (option 3.2 et option 3.3).

Les options proposées pourraient se traduire par une réduction sensible du temps nécessaire pour obtenir une nouvelle dénomination de fibre à la suite d'une demande, procurer des avantages économiques et réduire les coûts. En outre, il ressort de l'analyse que des gains de temps significatifs sont susceptibles d'encourager l'innovation.

L'industrie et les États membres estiment que l'accélération du processus d'introduction d'une nouvelle dénomination de fibre a pour effet de mettre sur le marché un plus grand nombre de fibres. Selon l'industrie, une nouvelle fibre génère des bénéfices nets compris entre 100 000 et 2 millions d'euros par an, en fonction de plusieurs facteurs. Si une ou deux nouvelles dénominations de fibres sont présentées chaque année, les avantages pour l'industrie augmenteraient largement. Les avantages résultant de fibres nouvelles et innovantes pour les fabricants en aval qui les utilisent n'ont pas été analysés. Toutefois, il convient de mentionner qu'une récente fibre dénommée élasthanne, dotée de propriétés élastiques particulières, est à l'origine d'importants changements dans l'industrie de l'habillement, avec des avantages compétitifs et des profits substantiels.

Pour les PME, il apparaît comme particulièrement important de réduire le délai entre l'investissement dans une nouvelle fibre et la possibilité de la commercialiser sous une nouvelle dénomination. Selon les informations fournies par l'industrie, l'ensemble de l'activité d'une PME peut dépendre du délai nécessaire à la mise sur le marché d'une certaine fibre.

L'analyse et la comparaison des options conduisent aux conclusions suivantes:

- les plus grands avantages pour l'industrie résultent de la réduction du délai raccourci entre le dépôt de la demande d'une nouvelle dénomination de fibre et la possibilité de mettre la fibre sur le marché sous la nouvelle dénomination. Des économies de coûts administratifs en résultent et les recettes tirées de la vente de la fibre peuvent être obtenues plus rapidement. Les options 2.4 et 3.4 [hypothèse a)] génèrent théoriquement les économies et les avantages globaux les plus significatifs. Les éventuels gains de temps résultant de ces options sont de dix-huit à trente-trois mois, soit jusqu'à six mois de plus que pour les autres options;
- les autorités des États membres tireraient les plus grands avantages du remplacement des directives par un ou plusieurs règlements, puisqu'elles ne devraient plus transposer les modifications dans la législation nationale. Cela

pourrait générer des économies significatives pour les États membres. Ces économies existent pour toutes les sous-options des options 2 et 3;

- les instructions relatives au contenu du dossier de demande (options 2.2 et 3.2) et l'établissement d'une liste de laboratoires nationaux reconnus (options 2.3 et 3.3) présentent des avantages potentiels pour l'industrie et les autorités publiques. Si ces options ont pour effet que les dossiers de demande sont plus conformes aux exigences des services de la Commission, il pourrait en résulter des gains de temps significatifs, atteignant dix-huit à vingt-sept mois, pour l'industrie et les autorités publiques;
- toutes les options auront l'avantage de maintenir, au profit des consommateurs, la garantie que les fibres faisant l'objet des dénominations répondent aux caractéristiques spécifiées. Les consommateurs pourraient également tirer des avantages supplémentaires du fait que les nouvelles fibres arrivent plus rapidement sur le marché.